RÈGLEMENT (CE) N° 3076/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1996, et notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, conformément aux articles 96 et 124 de l'acte d'adhésion de 1994, les accords de pêche conclus avec des pays tiers par la république de Finlande et le royaume de Suède sont gérés par la Communauté;

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord de pêche du 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège, la Communauté, au nom de la Suède, a consulté la Norvège au sujet de ses droits de pêche pour l'année 1996;

considérant que ces consultations n'ont pas abouti et reprendront au début de 1996;

considérant que, pour assurer une gestion efficace des possibilités de captures disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1996, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures:

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au nord de 62°00' nord ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, et dans la limite des quotas indiqués à l'annexe I,

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au sud de 62°00' nord et dans la limite des quotas indiqués à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

[2] JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux norvégiennes pour l'année 1996, visés à l'article 1er

(Eaux norvégiennes au nord de 62°00' nord)

(en tonnes métriques, poids entier vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	I, II	30 050	France	3 215
			Allemagne	3 500
			Royaume-Uni	13 585
			Espagne	4 390
			Portugal	4 390
			Irlande	485
			Grèce	485
Églefin	I, II	3 500	France	450
			Allemagne	750
			Royaume-Uni	2 300
Lieu noir	I, II	7 000	France	900
			Allemagne	5 600
			Royaume-Uni	500
Sébaste	I, II	3 500	France	220
			Allemagne	1 880
			Royaume-Uni	400
			Espagne	190
			Portugal	810
Flétan noir	I, II	100	Allemagne	50
			Royaume-Uni	50
Merlan poutassou	II	1 000	France	500
			Allemagne	500 (2)
Autres espèces (prises accessoires)	I, II	450	France	60
			Allemagne	150
			Royaume-Uni	240
Maquereau	II a	10 100 (1)	Danemark	10 100

(1) Dont 10 100 tonnes peuvent être pêchées dans la zone CIEM IV a. La Norvège peut pêcher jusqu'à 60 000 tonnes dans la même zone sur le TAC fixé pour la zone qui s'étend au nord de 62°00' nord.

(2) Solution provisoire pour 1996.

ANNEXE II

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux norvégiennes pour l'année 1996, visés à l'article 1er

(Eaux norvégiennes au sud de 62°00' nord)

(en tonnes métriques, poids entier vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien (1)	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 (2) 7 500 (3)
Crevette	IV	1 080	Danemark Suède	1 080 p.m. (4)
Autres espèces	IV	11 000	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	5 500 4 125 620 60 255 440 p.m. (5)
Cabillaud, églefin, lieu noir, lieu jaune, merlan	IV	p.m.	Suède	p.m. (6)
Hareng	IV	p.m.	Suède	p.m. (4)
Maquereau	IV	p.m.	Suède	p.m. (4)
Espèces industrielles	IV	p.m.	Suède	p.m. (4) (7)

(1) Dont le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.
(2) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.
(3) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.
(4) Prises accessoires, de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan imputables aux quotas de ces espèces.
(5) Quota attribué pour les «autres espèces» par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.
(6) Dont un maximum de (p.m.) tonnes de cabillaud et de (p.m.) tonnes de lieu noir.
(7) Dont un maximum de (p.m.) tonnes de chinchard.